



LES ÉTATS PONTIFICAUX DES ORIGINES À LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Gérard D. GUYON*

Para citar este artículo puede utilizarse el siguiente formato:

Gérard Guyon (2012): “Les États Pontificaux des origines à la Révolution française”, en *Revista europea de historia de las ideas políticas y de las instituciones públicas*, n.º 2 (febrero 2012), pp. 35-61. En línea: <http://www.eumed.net/rev/rehipip/02/gdg.pdf>.

RESUMEN: Los Estados Pontificios son claramente identificables desde el papa León el Grande hasta el año 1860, aunque un punto de inflexión significativo se produjo en 1798. El papa León (440-461) sentó las bases de un gobierno patrimonial de la Iglesia. La donación de Constantino al Papa Silvestre es objeto de referencia en este trabajo, así como el descubrimiento por parte de Lorenzo Valla que había sido un documento falsificado durante el reinado de Pipino el Breve. Se indican las sedes, aparte de Roma, donde residieron temporalmente los pontífices. El autor examina el crecimiento del poder papal en la Edad media. Se presta especial atención al Papado de Aviñón. Las guerras de religión de los siglos XVI y XVII y la repercusión de la Revolución francesa en el patrimonio y en los Estados Pontificios son objeto de estudio en este artículo.

PALABRAS CLAVE: Estados Pontificios, Donación de Constantino, León el Grande, Bucardo de Worms, Lorenzo Valla, Regalia et Pontificalia, Pipino el Breve, Arnaldo de Brescia, Liber pontificalis, Rector in temporalibus et spiritualibus.

RESUM: Els Estats Pontificis són clarament identificables des del papa Lleó el Gran fins a l'any 1860, encara que un punt d'inflexió significatiu es va produir en 1798. El papa Lleó (440-461) va asseure les bases d'un govern patrimonial de l'Església. La donació de Constantí al papa Silvestre és objecte de referència en aquest treball, així com el descobriment per part de Llorenç Valla que havia estat un document falsificat durante el regnat de Pipí el Breu. S'indiquen les seus, a part de Roma, on van residir temporalment els pontífexs. L'autor examina el creixement del poder papal en l'Edat Mitjana. Es presta especial atenció al Papat d'Avinyó. Les guerres de religió dels segles XVI i XVII i la repercusió de la Revolució francesa en el patrimoni i en els Estats Pontificis són objecte d'estudi en aquest article.

PARAULES CLAU: Estats Pontificis, Donació de Constantí, Lleó el Gran, Bucard de Worms, Llorenç Valla, Arnau de Brescia, Regalia et Pontificalia, Pipí el Breu, Liber pontificalis, Rector in temporalibus et spiritualibus.

* Professeur émérite d'Histoire du droit et des institutions à l'Université Montesquieu de Bordeaux (France).

1. Introduction

Pour saisir l'histoire des États Pontificaux, il faut retenir – comme on l'a fait pour celle de la Papauté – l'expression si chargée de sens de Charles Pietri « *corsi e ricorsi* »¹. Elle traduit parfaitement les conditions dans lesquelles l'institution pontificale – mélange de *regalia* et *pontificalia*, et singulièrement les territoires sur lesquels s'appuyait sa triple autorité magistérielle : spirituelle, administrative et juridictionnelle – se sont peu à peu formés et développés. En effet, les États Pontificaux s'établissent en terre romaine. Ils prennent essentiellement leurs modèles sur les structures administratives et politiques que l'Empire romain avait lui-même créées au fur et à mesure de sa croissance. Partant de la nécessité d'unir, dans la foi, les Églises locales dispersées, Rome a finalement institué une primauté d'État. Elle l'a fait en dépit de contestations fortes : celles des grands patriarcats, celles de la puissance civile impériale de Byzance, celles des monarchies européennes qui refusaient son autorité temporelle et voulaient la réduire exclusivement au domaine spirituel. Les États Pontificaux servent donc des buts multiples, révèlent des exigences multiformes, où dominent cependant une idée-force : que Rome soit la capitale de la Chrétienté².

Cette histoire mouvementée d'une Église regroupant un petit troupeau issu de la succession apostolique, cherche d'abord sa voie dans des débats théologiques autour de l'expression de l'Évangile et de la définition du Christ. La Papauté y trouve son rôle magistériel, ainsi que l'occasion d'enseigner et de préciser la foi – parfois jusqu'aux anathèmes. Mais, à l'imitation des puissances existantes, elle éprouve naturellement le besoin de fonder son pouvoir sur des bases patrimoniales et juridiques qui prennent rapidement la forme d'un gouvernement romain de l'Église, sans quoi ni son message ni ses organes, devenus indispensables à l'expression et à la défense de son universalité, n'auraient été crédibles et entendus.

Les événements historiques qui ont présidé à la création des États Pontificaux sont clairement identifiables dès Léon-Le-Grand (440-461), « *Pastor et Consul Dei* », qui crée les bases juridiques d'un gouvernement patrimonial de l'Église. Sans doute, le fait de la séparation entre l'Orient et l'Occident, dans laquelle la vieille partition de l'Empire romain joue son rôle entre Byzance et Rome, impose-t-il sa logique³. Mais il faut y voir plus encore la volonté impériale carolingienne, l'alliance de Charlemagne devenu empereur en l'An 800 et du Pape. Elle fait du Prince de l'Europe un chrétien, un protecteur de l'Église et un détenteur de l'héritage de Constantin.

C'est donc l'Empire carolingien qui a finalement permis à la Papauté de prendre une forme patrimoniale et juridique. Ce qui constitue un tournant décisif pour l'institution de la foi, pour la nature de la religion, de l'Église, et aboutit à la constitution des États Pontificaux. Désormais les liens entre l'expression temporelle de la Papauté et sa mission spirituelle sont étroitement serrés jusqu'à leur destruction finale en 1860. Le Pape est le monarque élu d'un

¹ *Roma christiana, recherches sur l'Église de Rome (311-340)*, Rome, 1976.

² Ch. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, Paris, 1898. M. Moresco, *Il patrimonio di San Pietro. Studio giuridico nel medioevo sulle istituzioni finanziarie della Santa Sede*, Milano, 1916.

³ G. Le Bras, « Le droit romain au service de la domination pontificale », *Revue d'histoire du droit*, 1949, p. 393 s.

territoire qui ne cessera de s'agrandir qu'à partir du XVI^e siècle. De ce point de vue, il est un souverain comme les autres. Mais même si les autres rois ou empereurs sont chrétiens, maîtres dans leurs États, ils demeurent assujettis à la puissance spirituelle de Rome.

Le Royaume de Dieu avait, de ce fait, une image terrestre. Faux-semblant, sans doute, mais l'identification de la cité terrestre-céleste pontificale impliquait que celle-ci prît le meilleur de ce qui existait dans le monde : la Rome antique. D'où des combinaisons complexes d'institutions, d'administrations, d'organes financiers, juridiques et judiciaires – et même militaires. Le tout sur un fond d'universalité qui leur conférait une aura majestueuse, supérieure même à celle que connût l'Empire romain à son apogée.

Les États Pontificaux sont donc marqués par ces caractéristiques politiques et sociales temporelles qui font d'eux un État rival des autres puissances. L'histoire est donc faite de mouvements divers. Tantôt les États Pontificaux servent « l'hégémonie pontificale », au nom de l'Évangile qui doit être annoncée aux nations, d'assise financière, de base diplomatique, tantôt, en sens inverse, les puissances temporelles : empires, monarchies, ville républiques, féodalité, ne cessent de les attaquer pour les réduire.

Le faux le plus célèbre de l'histoire : la *Donation de Constantin* au Pape Sylvestre I^{er} ne doit pas être simplement considérée comme le point de départ de l'histoire des États Pontificaux. Sa naissance est imprécise et l'on sait qu'il a tardé à être diffusé⁴. Selon la légende, Constantin atteint de la lèpre est guéri miraculeusement et demande au Pape qu'il lui explique le songe qu'il a eu. L'empereur fait pénitence, est baptisé. Il donne l'Occident au Pape, les insignes impériaux et se retire en Orient⁵. Ce n'est qu'en 979 que ce texte obtient son statut juridique et qu'un acte pontifical le mentionne, avant qu'il ne devienne un argument décisif en faveur de la primauté pontificale au milieu du IX^e siècle et ne soit incorporé aux Décrétales pseudo-isidorienne. Il finit par être un acte garant des « libertés » de l'Église. Sa critique apparaît pourtant au XII^e siècle sous la plume d'Arnaud de Brescia. Mais c'est Laurent Valla, en 1440, travaillant pour les thèses conciliaristes du Concile de Florence, au moment du grand Schisme, qui prouve la fausseté du document⁶. Celle-ci n'est cependant officiellement admise par l'Église qu'au XIX^e siècle.

L'Empereur romain, devenu chrétien, a bien pris des mesures concrètes en faveur de l'Église, dès 313. Dans le cadre général de restitution des biens ecclésiastiques confisqués lors des persécutions – auxquels ont été joint des biens privés. Ce qui montre qu'il existait bien des possessions de l'Église avant cette date. Cette reconnaissance de fait du *corpus christianorum*, en tant que personne morale, permet à celle-ci de se constituer en un *ordo* doté d'un statut juridique spécifique et d'un patrimoine auquel est assigné une fonction précise : le service des pauvres. C'est en effet, après sa victoire sur Maxence, le 27 octobre 312, que l'empereur décide de rendre les biens confisqués aux Églises pendant les persécutions de Dioclétien. Le 13 juin 313, est affiché à Nicomédie

⁴ N. Huyghebaert, « Une légende de fondation : le Constitutum Constantini », *Le Moyen Âge*, 85 (1979), p. 177-209.

⁵ F. Menozzi, « La critica all'autenticità della Donazione di Costantino », *Cristianesimo nelle storia*, 1980, p. 123-154.

⁶ Selon ces conceptions, seuls les laïques étaient autorisés à posséder des biens, mais il s'est toujours mêlé à ces thèses sur les États Pontificaux des arrières plans politiques impériaux. P. Henriet, « Affirmation et organisation de la puissance romaine », dans Y.-M. Hilaire, (dir.), *Histoire de la Papauté*, Taillandier, Paris, 2003, p. 203.

le rescrit entérinant les décisions prises par Constantin et Licinius à Milan. Reconnaisant la liberté des religions, l'empereur annonçait la restitution aux Églises épiscopales et à l'Église universelle des immeubles confisqués. Point décisif, car ce ne furent pas des individus qui en devinrent propriétaires mais les communautés. Ce qui allait être très important au regard de la définition ultérieure de la propriété ecclésiastique. Les donations de Constantin ont été estimées à 500 kilos d'or, 6000 kilos d'argent et à des revenus de terres de 26000 *solidi*. À cela s'ajoutait, à Rome, le palais du Latran, les insignes impériaux, des privilèges et les insignes de sénateurs aux clercs de l'entourage du Pape, des Églises ainsi que leur patrimoine et leurs revenus : l'Église épiscopale de Saint-Jean-de-Latran avec son baptistère, celles de Saint-Paul-hors-les-murs, Saint-Pierre et Saint Marcellin, Saint Laurent, Saint Sébastien, Sainte Agnès, Sainte Constance, Saint Pierre au Mont Vatican, Sainte-Croix-de-Jérusalem, Saint Martin des Monts, Saint Marc, Sainte Marie-du-Transtevere.

Le *Liber pontificalis*, qui n'est évidemment pas exempt de partialité ni d'erreurs, fait une description suffisamment claire des richesses acquises aux IV^e et V^e siècles. Il montre que l'Église de Rome possède des terres en Italie, en Gaule, en Dalmatie, en Afrique, en Egypte, en Syrie. Ainsi se constitue un patrimoine riche, dont l'existence et la légitimité sont déjà discutées par de nombreux chrétiens, et qui suscitera la convoitise des gouvernements et fera l'objet de nombreuses spoliations. Comme l'écrit Jean Gaudemet : « le drame de la fortune ecclésiastique s'annonce dans les premières libéralités de l'âge constantinien »⁷. On trouve alors à Rome un palais impérial, un clergé nombreux, un temporel qui ne cesse de s'accroître et très tôt une chancellerie (*scrinium*) instituée sur le modèle de l'administration impériale vers 366. Elle deviendra un véritable organisme administratif sous Grégoire-le-Grand. Dès la fin du III^{ème} siècle, l'Italie constitue un diocèse civil dont le vicaire réside à Milan. Ensuite le diocèse est divisé en deux vicariats. Le premier comprend les provinces du Nord, l'autre le Centre, le Sud, la Corse, la Sardaigne et la Sicile. Ce sont les régions urbaines et suburbaines : organisation territoriales qui subira le choc des invasions et, en particulier, les conséquences de l'installation du royaume ostrogoth de Théodoric et des Lombards, mais qui doit être considérée comme importante dans la vie du patrimoine de Saint-Pierre. En effet, le Pape, dès le pontificat de Grégoire-Le-Grand, y exerce les fonctions de métropolitain⁸.

Ce patrimoine obtient vite un statut juridique précis. Ce qui lui confère une forte sécurité juridique⁹. Comme chaque diocèse, celui de Rome est propriétaire de biens meubles et immeubles et l'évêque est responsable de son administration. Ce qui signifie qu'il a la gestion du patrimoine, qu'il peut utiliser les revenus comme il l'entend, au profit du culte, des clercs salariés, des pauvres, des voyageurs et des malades. En revanche, il ne peut pas les aliéner. Principe qui comporte cependant des dérogations. En outre, l'importance croissante des biens oblige très tôt les évêques à se faire assister d'un économiste, et le cas de Rome sera très particulier à cet égard. Du point de vue du droit, on doit noter aussi le fait que les biens ecclésiastiques de Rome

⁷ *Eglise et Cité. Histoire du droit canonique*, Ed. Montchrestien, Paris, 1994, p. 108.

⁸ M. Maccarrone, *Apostolicità, episcopato e primato di Pietro, I-IV s.*, Roma, 1975.

⁹ O. Robleda, « Capacidad jurídica patrimonial de las comunidades eclesíásticas ante el estado en los siglos I-III », *Lex ecclesiae* I, Salamanque, 1972, p. 83-116.

proviennent de libéralités et, d'une manière générale, essentiellement de la générosité impériale. Ces caractères juridiques originels leur confèrent des privilèges fiscaux exorbitants. Appuyée sur les Constitutions impériales du Bas-Empire et sur les Conciles, l'Église ne manquera pas d'en invoquer le caractère obligatoire tout au long des siècles¹⁰. Par exemple, elle s'appuiera sur ces illustres précédents pour refuser de payer des impôts au Trésor Public. Point qui ne cessera d'être un élément de friction entre la Papauté et les monarchies – la France tout spécialement – où règnent les thèses des juristes gallicans qui affirment que le pouvoir royal peut toujours modifier ou supprimer ce qu'il avait lui-même accompli jadis.

Au milieu du IV^e siècle, le revenu annuel tiré des biens de l'Église devait avoisiner 30000 solidi. Ce qui est faible, comparé à ceux des sénateurs : entre 60 et 100000. Le patrimoine est donc loin d'atteindre des dimensions considérables. C'est seulement à partir du Pape Damase (vers 430) que les constructions se multiplient à un rythme croissant, et que les princes Théodose et ses fils poursuivent la politique d'évergétisme, imités en cela par la générosité des riches chrétiens, de plus en plus nombreux dans les communautés, qui n'hésitent pas à léguer et donner largement leurs biens. À cela s'ajoute le fait que Rome se distingue des autres métropoles par sa cohésion et son degré d'organisation. La Papauté dispose de l'exercice de la primauté dans les territoires de la *potestas* pontificale : l'Italie, l'Occident et l'*orbis christianus*. Certes, des auteurs ne croient pas à l'exercice d'un épiscopat monarchique, à Rome, avant la fin du II^e siècle ou le début du III^e siècle. Cependant, la *prima Clementis* (première lettre de Cément) montre qu'il y a un pasteur de la communauté qui gouverne en tant que successeur de Pierre. Même si les notions du *Liber Pontificalis* concernant la liste des premiers évêques de Rome doivent être accueillies avec réserve, saint Irénée parle de l'évêque de Rome comme d'un *potentior principatus*, et les Pères conciliaires d'Ephèse désignent le siège romain sous l'étiquette de Siège apostolique¹¹. C'est le Pape Léon-Le-Grand (440-461) qui entreprend la conversion de la Ville et instaure la romanité de l'Église. Grand bâtisseur, restaurateur, il est aussi – ce qui sera fondamental pour les États – l'inventeur d'un des principes essentiels du droit romain : la continuité juridique entre le Pape défunt et ses héritiers. Question cruciale pour les royaumes, les empires, la nature et la structure des États quelle que fût leur dimension, et qui les libère des aléas de la transmission du pouvoir, si fréquents dans les systèmes strictement patrimoniaux.

Dans le même temps, le Pape Léon-Le-Grand revendique pour lui le plein exercice des droits qui revenait à la primauté romaine. Ce qui n'empêcha pas Simplicien (468-483) de connaître le poids du Sénat de la Ville et de se voir interdire tout droit d'aliéner des biens ecclésiastiques et même de thésauriser. Décisions qui enlèvent aux possessions pontificales toute réelle puissance économique. La célèbre lettre de Gélase I^{er} adressée à l'empereur Anastase en 494, réaffirme la volonté de l'Église de n'être soumise à aucune puissance séculière. Si cela est habituellement compris dans un sens strictement politique et spirituel, cela comprend naturellement les possessions pontificales, les droits de juridiction, la liberté de jouir des revenus. Il s'agit, en premier lieu pour le Pape Gélase, de soustraire les donations aux prétentions des donateurs, de

¹⁰ Concile de Chalcédoine de 452, canon 26.

¹¹ *Adversus haereses* III, 3, 2.

faire dresser des inventaires des terres lui appartenant et d'établir une exacte répartition des revenus entre besoins particuliers et collectifs. Il était temps de mettre le patrimoine en sureté et d'en bien connaître les dimensions et la nature. En effet, dès 568, les Lombards, adeptes de l'Arianisme, commencent leur installation en Italie. Elle durera jusqu'en 774. Elle place toute la péninsule septentrionale sous leur domination, ainsi que la Toscane, les duchés de Spolète et de Bénévent. L'unité de l'Italie réalisée par les Romains est détruite jusqu'à la fin de la Première guerre mondiale.

Ces événements initiaux permettent de mieux comprendre pourquoi ce n'est finalement qu'au VIII^e siècle que l'on peut parler de naissance des États Pontificaux, des États du Saint-Siège, même s'il faut garder à l'esprit que l'expression peut, aujourd'hui, être source de confusion¹². Que l'Église de Rome ait eu, auparavant, un patrimoine, n'a rien d'exceptionnel. Tous les évêques disposent de biens résultant de donations diverses. Mais ce qui distingue Saint-Pierre, c'est qu'il ne s'agit pas d'un simple patrimoine foncier assorti de revenus. L'Église de Rome dispose en même temps de l'exercice d'un pouvoir. Elle est souveraine, non seulement par l'héritage reçu de l'apôtre Pierre, mais dispose également, selon l'héritage qu'elle a reçu, d'une part du legs impérial – ne serait-ce que parce que le Pape est l'héritier, sinon de Constantin du moins des empereurs romains, du sceau de la majesté qui en fait un souverain tout à fait particulier¹³. En lui, les domaines privé et public se confondent. Toute l'histoire de la Papauté et de ses États, ainsi que celle de l'Italie en sera profondément marquée¹⁴.

2. Les États Pontificaux du VIII^e au XVI^e siècle

L'on sait depuis longtemps que les origines des États Pontificaux sont délicates à connaître. Non seulement en raison des lacunes documentaires, mais aussi pour des raisons tenant aux querelles qui ont émaillé son histoire, dès le XII^e siècle, à propos de la détention des biens temporels et de sa légitimité. C'est grâce aux études germaniques relatives aux Carolingiens et celles ayant trait aux relations entre Byzance et la Ville éternelle que l'on a défriché les principales étapes qui conduisent au VIII^e siècle –, date à laquelle il est clair que les terres de Saint Pierre sont reconnues comme telles. En Italie centrale, les biens appelées *domusculae* apparaissent liés aux événements consécutifs à l'effondrement de l'Empire et à l'arrivée des Lombards, comme à l'organisation de la défense de l'Italie grâce à l'institution de l'Exarchat de Ravenne et la création par Byzance du duché de Rome.

Face à ces menaces, la Papauté ne cesse de demander que le premier soit placé sous la protection des autorités laïques : les rois francs tout d'abord, lorsque Étienne II demande à Pépin le Bref d'intervenir en 755-756 et qu'il obtient la *Provincia ravenantium*, la Pentapole et Pérouse ; l'empereur Otton I^{er} ensuite qui s'engage à restituer l'Exarchat en 962. Territoire qui ne sera

¹² G. Arnaldi, *Le origini dello Stato della Chiesa*, Torino, 1987.

¹³ Cf., pour une approche plus générale, E. Dagron, P. Riché, A. Vauchez, *Histoire du christianisme, Evêques, moines et empereurs, 610-1054, Les chrétientés occidentales (X^e-milieu XI^e siècle)*, tome 4, Desclée, Paris, 1993, p. 625, 645, 656.

¹⁴ G. Arnaldi, P. Toubert, D.W.Waley, « L'État pontifical des origines au début du XV^e siècle » dans G. Galasso (dir.), *Storia d'Italia*, VI, 2, Turin, 1977. M. Caravale et A. Caracciolo, *Lo Stato pontificio da Martino V a Pio IX*, Turin, 1978.

pourtant intégré au *Patrimoine de Saint Pierre* que très lentement¹⁵. Mais ce qui marque le mieux la présence et l'autorité pontificale, ce sont les traces de la souveraineté du Pape sur le duché de Rome. Un duc est nommé en 592. Il n'est que le délégué de l'Exarque de Ravenne, et son pouvoir est subordonné à celui du Souverain Pontife. Plusieurs exemples montrent que peu à peu, le duché fait partie du *Patrimoine de Saint-Pierre*. En témoignent des expressions utilisées dans les correspondances pontificales qui parlent alors d'un « *populus peculiaris sancti patri* » et d'une « *Terra sancti Petri, Respublica Romanum* ».

Les indications concernant la gestion des Églises de Rome, au IV^e siècle, avaient déjà permis de noter les caractères particuliers de ces biens qui paraissent détachés de ceux de l'Église. Mieux encore, en 483, la *scriptura* imposée par le préfet Basilius montre, au-delà des questions touchant au règlement de la succession pontificale, les problèmes concernant la gestion du patrimoine de l'Église de Rome. En effet, le texte avait pour but d'enlever à l'évêque de la ville toute possibilité d'acquérir une puissance économique réelle face à une relative paupérisation de l'aristocratie. Les modifications du texte, intervenues en 502, maintiennent la règle de l'interdiction de la vente des biens d'Église, sauf s'ils ne pouvaient pas être entretenus, mais elles n'empêchent pas les Papes de théoriser. En réalité, il s'agit d'un épisode du long conflit qui opposera les grandes familles nobles et la papauté où les richesses du *Patrimoine de Saint-Pierre* constitueront un enjeu de premier plan. C'est également dans ce même esprit que le Pape Gélase aurait fait dresser un état des biens fonciers de l'Église de Rome.

On sait également que si le rêve d'une Papauté universelle connaît à ce moment-là un considérable recul, il est aussi l'occasion, avec Grégoire-Le-Grand (590-604), dans le climat de tension eschatologique qui marque cette époque – le Pontife, en premier – de profiter du *collapsus* général des autorités de la Cité¹⁶. Défendant la Ville, négociant, prenant en charge l'annone qui permet de nourrir une population urbaine affamée, il est le véritable trésorier de l'empereur, le protecteur de la Ville, celui qui mobilise les ressources et les hommes. Cette politique l'amène à renforcer les services pontificaux, à recruter des défenseurs et des notaires sur le modèle impérial. Non seulement la charge qui incombe à l'Église romaine est nouvelle et lourde, mais elle permet au Pape d'affirmer son autorité à la tête d'un ensemble territorial sans équivalent dans la Péninsule¹⁷.

Sa politique est aussi soucieuse d'une bonne gestion, tant des hommes choisis avec soin, auxquels il donne une délégation « sur toutes choses », et en écartant les responsables locaux au profit de Romains plus sûrs, qu'en remédiant aux abus par un contrôle strict des comptes, comme en témoigne un grand nombre des 800 lettres du Pape qui nous sont parvenues. Sa politique consiste à faire dresser un polyptique général, région par région, des domaines du patrimoine romain et de recenser pour chacun ses revenus en nature et en argent¹⁸.

¹⁵ A. Simonini, *Autocefalia ed Exarcato in Italia*, Ravenne, 1969.

¹⁶ Y.-M. Hilaire (dir.), *Histoire de la Papauté*, Tallandier, Paris, 2003, p. 108.

¹⁷ Grégoire-le-Grand apparaît alors le garant de l'ordre chrétien dans la crise de 595 qui l'oppose à l'empereur, lorsque les relations entre Ravenne et Rome atteignent leur paroxysme. L. Piétri, *Histoire du christianisme. Les Églises d'Orient et d'Occident (432-610)*, tome 3, Desclée, Paris, 1998, p. 307.

¹⁸ L. Piétri, *Ibidem*, op. cit., p. 850.

À partir du milieu du VI^e siècle, le *Patrimoine de Saint-Pierre* est devenu une véritable première puissance économique. Il comprend les diverses propriétés foncières et immeubles que possède le Siège apostolique. En vue d'une meilleure administration, ces sont regroupés en ensembles régionaux. Chaque quinzaine d'entre-eux reçoit le nom de la province dans laquelle ils se situent. Tantôt à Rome, tantôt en Italie. Certains sont de petites dimensions, par exemple en Numidie, dans les Balkans, en Provence, près d'Arles. D'autres sont considérables comme en Corse, en Sardaigne, en Gaule (autour d'Arles). En Sicile, plus du vingtième de l'île est dans le *Patrimoine de Saint-Pierre*. Surface qui oblige à le partager en deux. Sa richesse suscite vite des convoitises et finalement sa confiscation, avec le patrimoine de Calabre en 732-734, sans que la Papauté puisse jamais le recouvrer. L'administration qui est à leur tête provient nettement de l'héritage juridique de la Rome Antique. Le modèle administratif des domaines impériaux pèse fortement sur leur organisation : chaque patrimoine est confié à un *rector* ou *defensor* pour les plus importants et est ensuite subdivisé en domaines (*condumae*) affermés pour cinq ans. Le patrimoine sicilien en compte quatre cents qui sont sous-loués à des *coloni*. À Rome, des agents financiers *arcarius* sont chargés des recettes et le *sarcellarius* des dépenses.

L'ensemble romain de l'Italie centrale correspondant à peu près au Latium : plus spécialement d'Acquapendente à Ceprano. Il peut être considéré comme le noyau initial des États. L'expression *Patrimonium sancti Petri* est cependant assez floue. Elle correspond plutôt à la façon dont, au Moyen Âge, on désigne à la fois les droits et les biens – termes identiques à ceux que les juristes utilisent pour définir les caractères des pouvoirs patrimoniaux seigneuriaux et royaux. Termes qui évoquent également l'imbrication des autorités. Car sur les terres du *Patrimoine de Saint-Pierre*, les évêques, abbés et seigneurs laïques sont souvent tentés de confisquer les revenus à leur profit exclusif. Pratiques dont se montreront particulièrement coupables les grands seigneurs réunissant d'importante population autour de leur château, et qui formeront longtemps ce que l'on appelle l'aristocratie de la papauté (*Adelspapsttum*).

La mort du Pape Paul I^{er}, en 767, inaugure une crise à Rome et dans les États Pontificaux. Les aristocrates pensent avoir le droit d'intervenir dans la nomination du duc de Rome tout comme dans l'élection du Pontife, en raison du caractère temporel du pouvoir pontifical¹⁹. En effet, la « Donation de Constantin », si elle fait du chef de l'Église un souverain, donne aussi aux grandes familles aristocratiques le droit de siéger en tant que sénat local. Le clergé romain aura donc beaucoup de difficulté à se libérer de cette emprise laïque dans les deux domaines clés de l'élection et de la gestion du temporel²⁰.

C'est ce fond religieux et politique qui explique la crainte de l'Église de Rome et sa recherche d'une alliance avec les Francs : d'abord avec Charles Martel, Pépin le Bref puis Charlemagne. Elle traduit certes la nécessité d'une protection royale puis impériale. Mais cela change aussi considérablement la dimension de ce tutorat, comme le caractère des conflits qui ne manqueront pas de se produire, tant les deux partenaires recherchent finalement les mêmes objectifs : la domination sur les terres récupérées sur les Lombards et pouvoir agir en

¹⁹ Entre le VII^e et le VIII^e siècle, les élections pontificales sont étroitement surveillées par les empereurs byzantins par le biais de l'exarque de Ravenne qui représente le Basileus en Italie.

²⁰ L. Duchesne, *Les premiers temps de l'État pontifical*, op. cit., p. 115. G. Arnaldi, *Le origini dello Stato della chiesa*, op. cit., p. 142 s.

souverain universel. Vis-à-vis du Pontife, l'empereur se contentera de promesses qui ne le lieront guère et mettra tout en œuvre pour ne pas aliéner les possessions impériales. Le Pape veut à l'inverse faire reconnaître sa souveraineté sur les territoires byzantins devenus Lombards.

Bien qu'il soit difficile de connaître avec exactitude le patrimoine ainsi constitué, on peut se fonder sur les textes des donations royales et impériales qui en précisent les frontières et règlent le statut futur de l'Italie : celles de Pépin (754), Charlemagne (774, 781), Louis le Pieux (817). Ce dernier concède les *regalia* au Pape Pascal I^{er} dans un texte qui énumère les territoires lui appartenant et qui est considéré comme le premier document diplomatique conservé aux archives de Rome relatif à l'État Pontifical²¹. Ces textes montrent qu'il couvre une vaste étendue de l'Italie septentrionale, partant peut-être de Luni, allant au-delà des Apennins, traversant le Po, englobant l'Exarchat, la Vénétie, l'Istrie, des villes comme Orvieto, Pérouse, Bologne, Ferrare, Comacchio. Par contre, la Toscane, l'Émilie et l'ancien duché de Spolète passent sous autorité franque et l'État Pontifical doit accepter les intrusions des fonctionnaires carolingiens²². Toutefois, en dédommagement, le Pape se voit confirmer dans sa souveraineté par l'existence d'un droit public sur ses terres (*Jus principatus ditio*). Terme juridique, on ne peut plus clair, emprunté au droit des Constitutions impériales, qui signe la capacité de gouverner sans partage, à l'égal de l'empereur²³. Léon III a joué un rôle décisif dans la *Renovatio imperii romani* de Charlemagne et après Louis le Pieux, lorsque le titre impérial est vidé de son contenu, l'empereur est devenu, essentiellement, le protecteur de l'Église de Rome plutôt que celui de l'Église universelle. Le Pape reçoit ainsi une confirmation sur ses possessions corses, sardes et siciliennes pourtant byzantines. Adrien récupère même Viterbe et Orvieto et affirme sa souveraineté temporelle en frappant des monnaies à son image et non à celle du *Basileus*. Cependant, dès 824, la *Constitutio romana* de Lothaire entend imposer un partage de l'autorité sur les Terres de Saint Pierre. Ce qui renforce la volonté du Pape Jean VIII (872-882) de faire de la Papauté une institution italienne et principalement romaine. On a ainsi l'amorce d'une politique impériale qui sera celle de tous les futurs empereurs jusqu'aux Staufens au XIII^e siècle. Car Otton I^{er}, lorsqu'il restaure l'Empire, comme nous l'avons déjà noté, renoue avec cette pratique dénommée celle des « frontières reconnues, données, restituées »²⁴. Il reprend aussi les prescriptions de la constitution qui prévoyaient l'installation de *missi dominici* impériaux. Ceux-ci ont des pouvoirs judiciaires et veillent à l'ordre public dans les États Pontificaux. Leur fonction est celle d'un avoué de l'Église, donc un protecteur, mais les Papes doivent en contrepartie prêter serment à l'empereur²⁵. Néanmoins, à la fin du IX^e siècle, l'empereur ne peut pas assurer au Pape la protection qu'il réclame contre les envahisseurs

²¹ *Monumenta Germaniae Historica*, cap.I, 353 s.

²² L. Levillain, « L'avènement de la dynastie carolingienne et les origines de l'État pontifical », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 95, p. 225-295.

²³ Selon W. Ullmann, la notion de principat relève du vocabulaire politique et désigne clairement une autorité de gouvernement, pas seulement une autorité morale. *The Growth of Papal Government in the Middle Ages*, Londres, 1962.

²⁴ O. Guyot-Jeannin, « États pontificaux », Ph. Levillain (dir.), *Dictionnaire historique de la Papauté*, Fayard, Paris, 1994, p. 626. L'insuffisance des sources, particulièrement au IX^e siècle empêche de connaître exactement les limites de ces terres.

²⁵ R. Folz, *La naissance du Saint Empire*, Paris, 1967, p. 275.

Sarrasins et l'action des ducs de Spolète et de Tuscie²⁶.

Ces données floues n'empêchent pas que s'amorce un gouvernement des États par le biais des institutions publiques traditionnelles. La justice d'abord – expression la plus haute de l'autorité –, les finances, avec l'émission d'une monnaie pontificale, un centre de décision : le Palais du Latran.

Après un X^e siècle, qualifié souvent par les historiens du christianisme « de fer et de plomb », à partir du XI^e siècle et pendant environ un siècle, en dépit des réformes qui concernent aussi la nature et les moyens juridiques permettant à la Papauté de mieux défendre son patrimoine – surtout par le biais de l'inaliénabilité et de l'invocation de la Donation de Constantin – le gouvernement des territoires pontificaux connaît encore de sérieuses difficultés²⁷. Elles sont dues, également, à leur caractère morcelé, à leur dispersion, à l'existence de conflits récurrents avec les autorités seigneuriales, impériales, et enfin aux conséquences des élections qui amènent au Siège pontifical des antipapes. C'est en Italie, que le Pape Sylvestre II rencontre des problèmes car le jeune empereur Otton III, qui se proclame pourtant « empereur auguste et serviteur des Apôtres », entend aménager à son avantage les principales mentions de la « Donation » dans un édit de 1001. D'un côté, il proclame Rome capitale du monde, l'Église mère de toutes les Églises, mais il dénonce aussi l'attitude des Papes concernant le *Patrimoine de Saint-Pierre*. Selon lui, c'est bien l'empereur qui est le propriétaire de tout ce qui a fait l'objet de la fameuse donation, et ce ne sera pas une simple affirmation théorique.

Le point extrême de cette fragilisation de l'autorité pontificale sur son domaine est illustré par la révolte de Rome en 1143. La ville est en proie aux appétits des grandes familles aristocratiques locales : les Tuscolani qui contrôlent tout le littoral et les voies d'accès (principalement la Via Appia) ; les comtes Ceccano et Ottaviani. Certains domaines reçus en héritage de Mathilde de Canossa : en Toscane, dans la plaine du Po, dans la région de Lucques et une partie des Appenins, doivent être de nouveau inféodés et ne seront acquis véritablement qu'en 1220.

Ce sont les Papes Adrien IV et Eugène III qui entreprennent la reconstitution de l'État Pontifical²⁸. Un État marqué par la mobilité qui a affecté la résidence des Papes. Point qui n'est pas sans relation avec le sujet des États. Car tant que le Latran et plus tard le Vatican furent le centre administratif et politique de la communauté chrétienne de Rome et celui du gouvernement central de l'Église, ainsi que de la Curie dans les États Pontificaux il y eut un accord entre l'identité traditionnellement reconnue à Rome et le siège de la Papauté comme expression de l'alliance du gouvernement spirituel et du gouvernement temporel. L'exil avignonnais en est la preuve si l'on considère ses conséquences pour les possessions italiennes. Avignon est le cœur administratif de l'Église et donc l'administration pontificale et le Pape sont en France, tandis que les attaches religieuses sont à Rome restée la capitale

²⁶ La nomenclature des « territoires » du Pape fait apparaître aussi des possessions en Crète, en Illyrie et dans les pays danubiens (Dardanie, Thessalie, Dacie, les deux Epires...Cf. J. Gaudemet, *Église et Cité*, op. cit., p. 252.

²⁷ *Histoire du christianisme. Evêques, moines et empereurs (610-1054)*, tome 4, op. cit., p. 781.

²⁸ D. P. Waley, « Lo Stato papale nel XIII° secolo », *Rivista storica italiana*, 73 (1961), p.429-472.

spirituelle et la métropole cléricale de l'Occident²⁹. Ils le feront patiemment, résolument, en instaurant des structures mieux adaptées et davantage centralisées. Elles concernent plus spécialement l'administration et la justice. Elles fonctionnent aussi à partir d'une consolidation des obédiences castrales féodales (*castra specialia sancte Romane ecclesie* – seigneurie de Tusculum, Poli, Aquino, Calmiare).

Ces liens étroits de dépendance sont très bien adaptés aux mœurs et au temps. Par ce biais, les Papes sont assurés, grâce à des serments collectifs, de l'obéissance des habitants. Le lien personnel, si essentiel dans le modèle féodal trouve ici son emploi dans la constitution et la consolidation de l'autorité pontificale. Toutefois, il oblige à des négociations incessantes, des concessions – judiciaires surtout – avec les communes. Cette politique s'avère pourtant efficace. Elle aboutit à la constitution d'un véritable État monarchique. Elle autorise alors les Papes, dès 1159, à revendiquer des terres impériales. Adrien IV et Célestin III réclament ainsi à l'empereur Frédéric I^{er} le duché de Spolète, Ferrare, la Corse, la Sardaigne, la Marche d'Ancône. Innocent III, à la mort d'Henri IV, s'efforce avec plus ou moins de succès de faire reconnaître ces prétentions pontificales, et c'est dans cet esprit qu'Otton de Brunswick accepte de confirmer l'Exarchat de Ravenne, la Pentapole, le Marche d'Ancône, le duché de Spolète, le comté de Bertinno, les possessions de Radicofani à Ceprano. Cette puissance dans les faits se trouve également affirmée dans le port des symboles traditionnels de la souveraineté : le sceptre, le manteau rouge byzantin, et la tiare utilisée dans les cérémonies où le Pape apparaissait couronné comme l'était l'empereur du diadème³⁰.

D'une manière générale, le patrimoine connaît une croissance réelle, mais elle n'est pas exempte de danger. Ainsi, la Romagne est donnée au Pape par Rodolphe de Habsbourg en 1275, mais les prétentions pontificales sont éloignées des capacités réelles du pouvoir romain à imposer son autorité dans des villes traditionnellement jalouses de leurs droits et de leur indépendance juridique. Bologne en est le meilleur exemple.

Les XII^e et XIII^e siècles sont donc marqués par cette politique constructive qui cherche les voies les plus propices, les mieux adaptées et aussi les plus efficaces³¹. On peut isoler l'utilisation systématique et habile du népotisme, la création des grands commis : celle des recteurs des provinces qui ont des pouvoirs étendus, à la fois juges, légats, et qui sont à la tête des cours provinciales, assistés de vicaires, de trésoriers relevant directement de la Chambre Apostolique dont le rôle sera essentiel dans la gestion et les finances non seulement des États Pontificaux mais de toute l'Église. La période d'essai d'imposer un réel pouvoir théocratique, si fréquemment souligné d'Innocent III qui se proclame « prêtre et roi », montre cependant qu'il y a une différence entre les prétentions politiques et la réalité de la puissance des États de

²⁹ B. Guillemain, *La cour pontificale d'Avignon, 1309-1376*, BEFAR 201, 1966, p. 498. A. Paravicini Bagliani, « La movilita della Curia romana nel secolo XIII. Riflessi locali », *Società e istituzioni dell'Italia comunale: l'esempio di Perugia (secoli XII-XIV)*, Pérouse 1988, p. 494 s. Entre 1130 et 1304 (Avignon), on constate une véritable migratoin des Papes qui séjournent à Sienne, Pise, Viterbe, Sens, Cività Vecchia, Bolsena, Pérouse, Anagni, Gênes, Lyon, Naples, Orvieto, Aquila, Tieti, Montefiascone, Orange, Beaucaire, Valence, Vienne, en Suisse.

³⁰ D la même manière qu'il a un bâton pastoral sans courbure (*pedum rectum*) signe de sa supériorité sur les évêques, les empereurs et les rois tiennent la bride de son cheval (*officium strepae*).

³¹ D. P. Waley, *The Papal State in the XIIIth Century*, art. cit.

l'Église³². Les revenus de la Papauté sont supérieurs à celui des États Pontificaux. Conséquences, les revenus extraterritoriaux sont meilleurs (cens ou denier de Saint-Pierre, redevance pour les collations en cour de Rome, taxes payées par les prélats lors des visites ad limina ; au contraire, les revenus territoriaux stagnent, à cause des importantes dépenses de gestion et le paiement des troupes. Certes finalement, vers 1278, date où s'y ajoute le duché de Romagne, ils sont devenus l'assise et la garantie de l'indépendance spirituelle des Papes. Il faut y ajouter aussi le fait qu'Innocent III a placé à la tête de chaque province un *rector in temporalibus et spiritualibus*, choisis dans l'entourage de la famille régnante, assisté d'une curie de juges, de notaires, d'un capitaine général commandant une petite armée, d'un maréchal, d'un responsable de la police et d'un trésorier. Cette administration permet désormais de la gouverner avec une meilleure efficacité. Ainsi, les recteurs percevaient-ils les divers produits des domaines, cens et rentes en nature et en argent, les redevances annuelles des procurations (jadis perçues en nature lors de ses déplacements), la taille dite « des chevaliers » levée pour payer les hommes d'arme et assurer la sécurité des routes. Personnels auxquels il faut ajouter les canonistes pontificaux qui utilisent les constitutions impériales qui reconnaissent le droit de Rome et s'en servent pour consolider les prétentions pontificales.

Reste la question des inévitables et nombreux intermédiaires dont nous avons déjà noté le nombre : les provinces n'étant que des mosaïques de seigneuries rurales, urbaines, laïques ou ecclésiastiques. Ce qui explique la lourdeur d'une administration qui doit tenir compte du fait que rien n'est directement obtenu : le podestat dirige les villes dont il perçoit les taxes, les seigneurs laïques assurent eux-mêmes la fourniture des contingents militaires, les seigneurs ecclésiastiques lèvent puis payent les taxes. Enfin dans les châtelainies, un système complexe de droits féodaux lié à la dépendance vis-à-vis du Pape, met tous ces biens sous la régie de l'affermage direct ou indirects selon les cas³³. Dans les États pontificaux, le rôle du recteur consiste alors à recevoir le serment des seigneurs, à réunir à date fixe un parlement composé des représentants des villes, des seigneurs et châtelains. Rome elle-même n'échappe pas complètement à cette organisation. Elle a d'abord été une commune, au sens juridique, reconnue par le Pape en 1188. Puis Nicolas III l'a reprise en main et exerce à titre viager la fonction de sénateur, jusqu'à ce que ses successeurs délèguent cette fonction. En 1284, Charles d'Anjou en est chassé de Rome par une révolte populaire et Boniface VIII la reprend en 1295 et choisit des hommes de confiance. Il affirme ainsi sa volonté d'imposer toute son autorité sur la plupart des villes du Patrimoine, en se faisant désigner comme podestat ou capitaine du peuple. Cette reprise en main aurait pu prendre une physionomie nouvelle et orienter favorablement la politique temporelle des États, mais le temps de la Rome des Papes était provisoirement achevé. Celui d'Avignon allait commencer.

Dans l'histoire des États Pontificaux, la période avignonnaise occupe une place à part. C'est l'archevêque de Bordeaux, Bertrand de Goth, élu le 5 juin 1305, qui prit le nom de Clément V et installa la papauté à Avignon. Sans doute

³² *Sermon pour la Saint Sylvestre (Silvestre)*, dans Migne, *Patrologie Latine, cursus completus*, tome 217, 481-482.

³³ Voir pour plus de détails, G. *Ermini*, « I rettori provinciali dello Stato della Chiesa da Innocenzo III all'Albornoz », *Rivista di storia del diritto italiano*, tome 4 (1931), p. 29-104.

la crainte d'être victime des luttes qui avaient émaillée le pontificat de Boniface VIII, à Rome, n'est-elle pas étrangère à sa décision, tout comme l'agitation de l'Italie à cause de l'expédition de l'empereur Henri VII, les conséquences des rivalités qui séparait entre eux les guelfes soutiens de la Papauté, entre blancs et noirs, et celles qui les opposaient traditionnellement aux gibelins, partisans de l'empereur. Mais il y avait aussi des préoccupations diplomatiques. La ville d'Avignon n'est pas située en terre de France. Elle est toutefois suffisamment proche du royaume pour faciliter les contacts permettant la reprise des négociations entre le roi de France et le roi d'Angleterre que voulait la Papauté et de jeter les bases d'une nouvelle croisade. Avignon est de plus ville d'Empire et tout près du Comtat Venaissin, possession du Saint-Siège comme nous l'avons noté depuis l'achat de 1229³⁴.

La résidence du Pape montre bien tous ces calculs et toutes ces nécessités. Il habite à la fois à Avignon, dès le 9 mars 1309, et réside aussi dans les châteaux pontificaux du Comtat (dans sa capitale Carpentras propriété du Saint-Siège dès 1274). Car ce n'est que le 19 juin 1348 que la reine Jeanne Ier de Naples – arrière petite-fille de Charles II d'Anjou, vend Avignon à Clément VI pour la somme de 80000 florins. C'est donc seulement à cette date qu'Avignon fait partie des États Pontificaux, alors même que les Papes auront regagné Rome, et en dépit des tentatives avortées de cession de la ville faites par Eugène IV pour se concilier les faveurs du roi de France Louis XI³⁵.

Le concile de Constance de 1417 met fin à la fois au Grand Schisme et à la Papauté avignonnaise. Une fois le Pape à Rome, la représentation pontificale à Avignon, où subsiste une administration locale, est assurée par un cardinal légat, puis à partir du XVI^e siècle par un vice-légat jusqu'à la Révolution française.

C'est seulement sous le pontificat de Jean XXII que les grands organes avignonnais de l'administration et de la justice sont définitivement constitués. Avignon bénéficie d'une situation favorable, à la frontière de l'Empire. Cette caractéristique donne à cette partie des États Pontificaux une pleine sauvegarde et conditionne l'indépendance d'une ville de 30000 habitants en 1376. Elle est connue pour son rayonnement et sa richesse. Tous les deux exceptionnels.

La Cour pontificale compte 500 curialistes parmi lesquels une moitié d'administrateurs et de juges. Elle rassemble les organes de gouvernement au plan spirituel et temporel, dans les fonctions de : conseil, administration et juridiction. À côté de la Chancellerie, les services de la Chambre Apostolique contrôlent la gestion financière des États Pontificaux³⁶. Ils sont devenus, sous l'impulsion de Gasbert de Laval, une puissante administration qui exécute les ordres jusque dans les provinces les plus éloignées, avec le soutien des hommes d'affaires italiens dont les intérêts sont complémentaires avec ceux du Pape. Ils connaissent une forte croissance, due pour l'essentiel au développement de la fiscalité et de la politique de la collation des bénéfices

³⁴ Dans une importante bibliographie, on isolera : G. Mollat, *Les Papes d'Avignon (1305-1378)*, 9^e éd., Paris, 1950 et les Cahiers de Fangeaux consacrés à *La Papauté d'Avignon et le Languedoc (1316-1342)*, Toulouse, 1991, n°26.

³⁵ P. Ourliac, « Eugène IV (1383-1447) », *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, 1974, p. 357-360.

³⁶ B. Guillemain, *Les recettes et les dépenses de la Chambre apostolique pour la quatrième année du pontificat de Clément V (1308-1309)*, Rome, 1978.

ecclésiastiques qui sont désormais entre les mains du Pontife³⁷. Pour ce qui relève strictement des États Pontificaux, le camérier – en général un juriste docteur *in utroque* (civil et canonique), reçoit les hommages et les serments de fidélité, confère les investitures des fiefs et des châtelainies dépendants des États. Il décide au nom du Pape, choisit les commissaires envoyées dans les provinces et les officiers domaniaux de l'Italie et du Comtat Venaissin, contrôle la gestion des collecteurs pour la fiscalité et les trésoriers et receveurs des finances domaniales. Après le concile de Bâle de 1435 qui supprime les annates, la chambre apostolique est réduite à la gestion financière des États plus celle des indulgences, mais elle fait l'objet d'une réorganisation avec un dépositaire qui a l'administration du Saint-Siège³⁸.

Il ne faut toutefois pas considérer que cette période, hors de l'Italie, signifie que les Papes se sont désintéressés des terres qui faisaient partie du domaine ordinaire de Saint-Pierre. Ce n'est pas exact, mais l'éloignement a pourtant des conséquences : l'autorité pontificale n'est pas bien respectée, compte tenu en outre des forces politiques qui s'affrontent en Italie. Particulièrement des seigneurs qui profitent des circonstances pour empiéter sur les droits pontificaux. Ce que le Pape Jean XXII n'accepte pas. Les luttes entre guelfes et gibelins obligent à des arbitrages délicats du fait des risques de soulèvements de certaines villes. Rome est sous la coupe de clans aristocratiques : les Orsini, les Colonna, les Savelli, les Frangipani, les Annibaldi qui dominent chacun des quartiers de la Ville. Les élections de podestats, de capitaines du peuple, de syndics et de défenseurs par le peuple révolté, leur soumission provisoire à l'empereur Louis de Bavière, s'achèvent cependant lamentablement par un serment de fidélité et une demande de pardon au Pape avignonnais.

Le climat de guerre qui sévit dans la péninsule entre 1327 et 1346 et les irrégularités financières commises par les trésoriers compliquent l'action des recteurs. Elles contraignent Jean XXII et Benoît XII à faire des enquêtes, à les remplacer, à destituer les trésoriers et finalement publier de nouvelles constitutions. Le tout sans grand succès, car ces mesures sont peu suivies d'effet et la désagrégation des États s'accélère. Innocent VI (1352-1362), tout en restant à Avignon, et sans vouloir regagner Rome, veut parvenir à rétablir l'ordre dans les possessions pontificales italiennes. Effectivement, à partir de 1358, le temps des grandes familles est terminé, le sénateur est nommé par le Pape sur une liste présentée par la commune. C'est dans cette perspective qu'il soutient les actions de son légat : le très célèbre cardinal Gil Álvarez de Albornoz – archevêque de Tolède, primat d'Espagne depuis 1328 – qui possède une délégation plénière, au spirituel comme au temporel sur les États Pontificaux dont les territoires sont expressément définis : l'Italie du Nord, la Toscane, le Patrimoine de Saint-Pierre. La Sicile, la Corse et la Sardaigne étant exclues. Son objectif est de restaurer, par tous les moyens les libertés de

³⁷ J. Bernard, « Le népotisme de Clément V », *Annales du Midi*, 1949, p. 369-411. Plus récemment, *Aux origines de l'État moderne. Le fonctionnement de la papauté d'Avignon*, Actes de la table ronde organisée par l'École française de Rome, Avignon 23-24 janvier 1988, E.F.R., 138, 1990, spécialement les contributions de P. Jugie sur les 'familiae cardinalis' (p. 41-55), et la conclusion de B. Guillemain (p. 439-451) qui parle du « dilemme Rome ou Avignon qui pesait sur le dort de l'État « moderne » que devenait le gouvernement pontifical ».

³⁸ J. Favier, « La Chambre apostolique », dans Ph. Levillain, *Dictionnaire historique de la Papauté*, op. cit., p. 330. Article qui s'appuie sur le livre du même auteur, *Les finances pontificales à l'époque du Grand Schisme d'Occident (1378-1408)*, Paris, BEFAR 211, Paris, 1966.

l'Église et la défendre contre les attaques dont elle est l'objet.

Ainsi les Papes ne sont-ils pas complètement éloignés de leurs possessions italiennes si l'on fait le compte de leur action : Jean XXII résiste à la ligue des villes gibelines de Lombardie entre 1316 et 1334 ; Benoît XII subit l'insurrection de Bologne, puis doit lutter contre l'anarchie des pouvoirs en Romagne et dans la marche d'Ancône et plus généralement s'opposer aux vieilles traditions autonomistes seigneuriales des villes. Clément VI ne réussit pas à obtenir Bologne face à Bernabo Visconti, mais il parvient à rétablir la paix en Toscane signée lors le traité de Sarzana en 1353. Ces moments de répit permettent au légat Albornoz de travailler à la pacification des États Pontificaux, huit années durant, contre les seigneurs de la Marche d'Ancône et de la Romagne et de contrer les tentatives politiques de Bernabo Visconti. À partir de 1375, les soulèvements de Florence et de Bologne montrent que ces deux villes sont en guerre ouverte contre la Papauté. Ils perturbent gravement les relations commerciales, car de grandes compagnies de négociants et des banques ont leur siège à Florence et sont gravement atteinte par ce que l'on a appelé la « guerre des huit saints ». Urbain rêve de revenir à Rome et en fait le projet entre 1367 et 1370 mais il meurt pourtant à Avignon le 19 décembre de la même année.

Il ne faut donc pas voir dans ces épisodes uniquement des échecs. Car d'une part Eugène IV et surtout Nicolas V fortifient l'État Pontifical contre les communes de Bologne et de Pérouse très attachées à leur autonomie. D'autre part, l'œuvre politique effective du cardinal Albornoz est considérable et il est aussi « l'inventeur » de la théorie de la monarchie à deux pouvoirs qui donne à la Papauté une assise théorique et constitutionnelle forte, par la rédaction, en 1357, des *Constitutions pour la marche d'Ancône*, qu'une bulle de Sixte Quint « *Etsi de cunctorum* » de 1478 étendra à l'ensemble des États Pontificaux³⁹. Le Pape est le chef de la Chrétienté et le souverain d'un État qui dispose d'une police, des finances, d'une armée, d'un enseignement supérieur (la Sapienza), d'une Académie, d'un hôpital (l'hôpital du Saint-Esprit depuis 1158). Il a des représentants dans les villes des États Pontificaux : les gouverneurs. Les prérogatives juridiques dont il dispose sont le résultat d'une confusion entre le droit étatique et le droit canonique et les tribunaux romains jugent dans toutes les matières ecclésiastiques, civiles et pénales.

Le cas des royaumes vassaux doit être brièvement abordé. Celui du royaume angevin de Sicile, en particulier. En raison de son ancienneté et de son importance dans la stratégie pontificale, il est une des préoccupations majeures de la papauté. Charles d'Anjou est en effet maître d'un État qui s'étend sur l'ensemble du sud de l'Italie et de la Sicile. Il a des possessions en Piémont. Il est vicaire impérial pour la Toscane par une délégation de Clément VI et sénateur de Rome. Enfin, la vacance du Siègne apostolique a renforcé ses ambitions politiques au point qu'il est devenu un danger pour la papauté. C'est ce qui explique la politique de limitation des initiatives angevines pontificales commencées avec Grégoire X et continuée plus efficacement par Nicolas III, en 1278, qui réclame à Charles Ier l'abandon de son vicariat de Toscane. Mais l'arrivée de Martin IV, dévoué aux intérêts des rois capétiens réduit ces succès. Charles d'Anjou, devenu le chef du parti guelfe dans le conflit avec l'empereur byzantin, Michel VIII, et vaincu lors des fameuses Vêpres siciliennes du 30

³⁹ P. Prodi, *Il sovrano pontefice*, Bologne, 1982.

mars 1282, perd tout crédit et le couronnement de Pierre d'Aragon à Palerme achève le revirement de la politique pontificale. Finalement l'île coûtera plus cher qu'elle ne rapportera, car le cens que devaient payer la reine Jeanne I^{er} et ses successeurs ne fut jamais versé, alors même que la papauté doit financer la résistance aux expéditions de Louis d'Anjou et de ses successeurs. Quant à la Sardaigne et la Corse, inféodées au roi d'Aragon, la « Donation de Constantin » la considérait comme un royaume cédé à l'évêque de Rome. Sous Boniface VIII, l'investiture est effective ; le cens fixé à 8000 florins d'or. Mais cela ne signifiait pas que les îles fissent partie du Patrimoine de l'Église. Elles étaient d'ailleurs convoitées par Pise et Gênes. Profitant de cette situation, les rois d'Aragon, s'ils payèrent scrupuleusement leur cens jusqu'au début du XV^e siècle, se considéraient comme des souverains et utilisèrent les îles dans leur stratégie méditerranéenne.

Si l'on veut alors reprendre le cours plus général de l'histoire des États Pontificaux, il faut mettre en avant la crise du Grand Schisme d'Occident. Elle montre, en effet, combien les thèses conciliaristes ont pesé sur la conception et la réalité du pouvoir sur ces États. Le fait que dans les conciles – Constance surtout – on trouve une solution originale, à la fois collégiale et nationale, pour résoudre la question de l'autorité du Pape, modifiera la conception du pouvoir romain. Le problème est en, effet, tout autant ecclésiologique que patrimonial. Car, à partir du moment où le Pape est à la fois censé exercer un pouvoir sur toute la chrétienté dont il est le représentant et être limité dans l'exercice de son autorité par un collège de cardinaux et des assemblées conciliaires, il n'est plus possible d'en faire un simple monarque sur ses États. C'est alors, que selon certains analystes, on serait passé des terres de l'Église à l'État Pontifical. D'autant que les réussites du cardinal Albornoze pour unifier et réorganiser les terres italiennes et restaurer l'autorité des Papes sont reprises par Martin V⁴⁰. Le contexte de consolidation des États séculiers, en Europe, n'est évidemment pas non plus absent. Il montre pour ainsi dire la voie de l'indépendance, en insistant sur le fait qu'un État autonome en est le seul garant. Ce faisant, en réunissant en leur personne, les deux gouvernements spirituels et temporels, les Papes, successeurs de Pie II qui a théorisé la conception d'un pouvoir pontifical suprême, mettent fin aux conflits qui ont souvent existé entre les deux sphères. Et les effets bénéfiques s'en font sentir lentement mais les Pontifes poursuivront cet objectif avec ténacité jusqu'à son apogée à la fin du XVII^e siècle. Sans cet État, sans le patrimoine de l'Église, le Souverain Pontife romain n'aurait été rien d'autre que « l'esclave des princes et des rois »⁴¹.

À la fin du XV^e siècle, les Pontifes romains sont solidement implantés depuis le XIII^e siècle, au cœur de la Péninsule. Leurs prérogatives sont cumulées : non seulement, ils sont hiérarque suprême, chef de l'Église latine, évêque universel, intendant de tous les biens ecclésiastiques, mais plus spécialement évêque du diocèse de Rome et métropolitain des diocèses voisins, grand propriétaire foncier, détenteur de droits multiples qu'un nombre considérable de juristes s'emploie à préserver, consolider et si possible augmenter⁴². La grandeur de la

⁴⁰ M. Caravale, A. Caracciolo, *Lo Stato pontificio da Martino V a Pio IX*, op. cit., passim.

⁴¹ F.-Ch. Ugnet, « États Pontificaux », *Dictionnaire historique de la papauté*, Ph. Levillain (dir.), Paris, 1995, p. 628.

⁴² P. Partner, *The Lands of St Peters. The Papal State in the Middle Ages and the Early Renaissance*, Londres 1972.

Rome pontificale *renovata* : antique et pontificale est en gestation⁴³. Elle s'affirmera plus encore. Les États coupent l'Italie centrale en deux parties de Modène à Terracine, englobant la Romagne, les Marches, les duchés d'Urbino et de Spolète, le « patrimoine » et la Campanie, Rome est la capitale. L'ensemble constitue un État moderne avec une Cour pontificale qui a désormais remplacé la Curie médiévale.

La description de la nature juridique des États Pontificaux peut apporter des renseignements intéressants car elle conditionne non seulement son autonomie et l'unité territoriale dont il bénéficie mais commande aussi une large part des évolutions ultérieures. En effet, à partir du XV^e siècle et jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, les biens immobiliers (les terres principalement) sont divisés en deux groupes : les terres sujets immédiats « *immediate subjectae* » et les terres médiates « *mediae subjectae* ». Les terres « sujets immédiats » regroupent les communes autonomes et les unités territoriales de grande dimension. Le représentant du Pape y réside, mais elles s'administrent selon leurs propres règles. Les terres médiates ne sont pas soumises à l'autorité des représentants pontificaux. Il y a un vicaire ou feudataire, titulaire de l'autorité publique, qui est en relation directe avec le Pape.

Les Constitutions Égidiennes, mises en place par le cardinal Gil Álvarez de Albornoz – d'où leur nom –, s'appliquent finalement mieux qu'au moment de leur création. Elles sont les lois de l'organisation territoriale de l'État Pontifical, et sont là pour garantir son unité. Évidemment, même si les règles constitutionnelles des terres italiennes proviennent des Constitutions rédigées par Albornoz, elles connurent des modifications dès cette période et jusqu'au XIX^e siècle. C'est ainsi qu'elles sont divisées en six circonscriptions : la marche d'Ancône – le duché de Spolète – la Romagne – le patrimoine de Saint-Pierre en Tuscie – la Campanie et la Maresme – le Bénévent. Dans chaque province, il y a un recteur représentant le Pape. Il est théoriquement assisté d'un parlement constitué de représentant du clergé, des nobles et des villes, et d'un trésorier dépendant de la Chambre Apostolique. En réalité, il n'y eut que la marche d'Ancône à connaître ce système administratif, et, en raison des conséquences du Grand Schisme, plusieurs territoires (Bologne, Pérouse) furent directement administrés par un cardinal légat.

Le départ des Papes à Avignon, en 1305, avait rendu possible les soulèvements des villes, des communautés et des seigneuries que de nombreuses insubordinations et émeutes contre les agents pontificaux avaient préparé. Et Rome, elle-même, avait déjà profité de la moindre défaillance des Papes comme Martin V ou Benoît XI qui durent s'exiler pendant tout leur pontificat. Il fallut les énergiques politiques et les Constitutions du cardinal Albornoz et son habileté stratégique et diplomatique pour que leurs successeurs puissent récupérer leur autorité sur les États.

On aurait alors pu penser que le retour dans la ville aurait permis de consolider ces acquits. Le Grand Schisme allait tout réduire à néant, à tel point que les États Pontificaux furent au bord de la disparition. Après 1400, les finances sont épuisées, les revenus pillés par des condottieri et les administrateurs des seigneuries et des villes, le patrimoine est aliéné ou gravement amputé⁴⁴. Entre 1409 et 1415, lors du concile de Pise, seule la

⁴³ M. Mollat du Jourdin, A. Vauchez, *Histoire du christianisme. Un temps d'épreuves (1274-1449)*, Desclée/Fayard, Paris, tome 6, 1990, p. 726.

⁴⁴ J. Favier, *Les finances pontificales à l'époque du Grand Schisme d'Occident*, Ibidem.

principauté de Rimini et quelques seigneuries du centre de l'Italie offrent encore un refuge au Souverain Pontife. Ce furent les Papes italien, vénitien et Toscan ; Martin V, Eugène IV et Nicolas V qui s'attaquèrent aussitôt à reprendre en main les États avec des moyens et des styles différents. Tantôt le népotisme, les liens lignagers, des alliances et des compromis avec les condottieri des grandes seigneuries (tel Francesco Sforza) ; tantôt la diplomatie des légats et les expéditions militaires furent utilisées⁴⁵. La Romagne et les Malatesta de Rimini ne cédèrent que sous la férule de César Borgia, et il fallut constamment tenir en respect les voisins du Pape tentés de s'attribuer des portions du territoire pontifical : les Florentins au Nord, les Angevins au Sud. Pie II réussit à imposer une paix par le traité de Lodi (1455) en équilibrant le pouvoir dans la Péninsule entre les *cinque Principati* (Milan, Venise, Florence, Naples et les États Pontificaux), mais, signe des temps, ses successeurs durent concentrer tous leurs efforts désormais à la politique⁴⁶. Conscients qu'il était urgent d'établir la paix entre les États italiens pour éviter que des puissances étrangères ne vinssent s'y comporter en arbitre. La Papauté veut aussi rassembler les forces chrétiennes contre les infidèles. Elle exerce encore ici un leadership qui atteindra son apogée avec Jules II et la Sainte-Ligue en 1512. C'est ce qui explique qu'après 1450, alors même que l'ensemble du patrimoine est encore démembré, « un agrégat d'ensemble hétéroclite », l'administration s'y est solidement réimplantée par la volonté des Papes et le gouvernement des États a désormais les moyens d'agir, grâce à une armature institutionnelle puissante dont une des principales fonctions est de drainer à Rome les richesses des provinces⁴⁷.

Enfin, sans qu'on puisse en développer ici l'importance, il faut toutefois noter le rôle capital des légats, représentant à la fois du Saint-Siège et de leur maître temporel, des États Pontificaux et envoyés personnels du Pape auprès des Églises locales⁴⁸. Ces *Nuncii et oratores Apostolicae* forment un immense réseau d'agents et d'informateurs dont la mission difficile est de maintenir la cohésion de la Chrétienté sous l'autorité pontificale. Ils deviennent permanents sous Sixte IV (1471-1486) et Alexandre VI (1492-1503). Mais, quoique s'inspirant des pratiques des États séculiers et des principautés italiennes, leur double fonction est mal acceptée par les pouvoirs politiques et par les clercs gallicans soutenus par leurs princes.

3. Les États Pontificaux entre le XVI^e et le XIX^e siècle

L'on fait, la plus part du temps, un constat négatif de la situation des États

⁴⁵ S. Carocci, *Il nepotismo nel medioevo : papi, cardinali e famiglie nobili*, Rome, 1999. Le népotisme a un double sens : attribution de fonctions politiques et administratives à un neveu du Pape promu cardinal – charges et honneurs données à la famille du Pontife qui se met au service du Pape. Ce peut être un sorellisme ou cognatisme. Cf. M. Laurain-Portemer, « Absolutisme et népotisme. La surintendance de l'État ecclésiastique », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1973, p. 487-568.

⁴⁶ Conscients également que l'Italie est une sorte de laboratoire où naissent et s'affichent les théories politiques et où se créent des modèles dont les souverains séculiers s'inspireront. *Histoire du Christianisme*, tome 9, op. cit., p. 93.

⁴⁷ L. von Pasztor, *Histoire des Papes*, R. Laffont, Paris, 1972, p. 40. E. Delaruelle, E. R. Lalande, P. Ourliac, « L'Église au temps du Grand Schisme et la crise conciliaire, 1375-1449 », *Histoire de l'Église*, (A. Fliche, V. Martin), tome XIV, 1-2, 1964, p. 155-160.

⁴⁸ P. Blet, *Histoire de la représentation diplomatique du Saint-Siège des origines à l'aube du XIX^e siècle*, Archivi vaticani, 9, Rome, 1982.

Pontificaux au début du XVI^e siècle, lorsqu'on se place au point de vue de l'administration et de la gestion. Il met en évidence que la plupart des terres « sujets médiates » se sont soustraites à l'autorité du Saint-Siège, parce qu'elles sont entre les mains de vicaires ou de feudataires suffisamment puissants pour affirmer leur autonomie. Dans le même temps, les communes cherchent, elles-aussi, à échapper au représentant pontifical, et en ce qui les concerne, le système féodal qui avait bien fonctionné tout au long du Moyen Âge et qui avait même été renforcé sous Sixte IV, il s'avère peu adapté aux prétentions du nouveau type de gouvernement monarchique pontifical. Il est clair aussi que l'écart se creuse entre les grands États comme la France, qui ont réussi leur transformation politique en soumettant parfois durement les communes, la féodalité et un siècle plus tard la noblesse, et l'État Pontifical encore insuffisamment armé pour les combattre victorieusement et qui ne dispose pas du même réservoir de richesses, en dépit des placements fructueux des banquiers génois ou florentins qui ne cessent d'y investir et de s'y creuser des places comme les Médicis. Mais tout n'est pourtant pas négatif dans cette organisation. Rome est entre les mains des Papes qui entendent s'imposer sans partage aux autorités communales. De même, sous leur autorité, les grandes villes sont florissantes. Les arts triomphent. La Papauté veut consolider sa puissance temporelle tout en sauvegardant son autorité spirituelle dont elle ne veut pas être dessaisie.

Ce que l'on nomme communément « les guerres d'Italie » inaugurent le temps des interventions des monarques pour lesquels l'Italie est devenue le lieu où ils s'affrontent pour obtenir la suprématie en Europe. Les Papes sont alors dans une situation qui leur permet de tirer partie des conflits qui les opposent, et les défaites françaises renforcent un temps les positions pontificales jusqu'au milieu du siècle. La signature du Concordat de Bologne marque un tournant dans les relations juridiques des États séculiers et de la Papauté⁴⁹. La querelle qui envenimait les relations avec le roi de France depuis 1438, valait bien la restitution de Plaisance et de Parme. Sans doute, en 1516, le Pape Léon X perdait-il aussi le contrôle des bénéfices majeurs, mais il obtenait le rétablissement des Annates, sources de revenus. L'accueil très réservé des gallicans français qui préféraient la Pragmatique Sanction de Bourges de 1438 montre clairement les gains obtenus par Rome⁵⁰.

À ces remarques générales, il faut ajouter un trait particulier à la Papauté, et que l'on a souligné très justement. Alors que les États séculiers deviennent, pour certains d'entre eux, des nations, où le concept de nationalité prend peu à peu son sens et ses éléments constitutifs, cet aspect de l'État ne s'applique pas à la Papauté, et même aux États Pontificaux. Ce qui peut surprendre étant donné que l'essentiel des possessions pontificales sont situées en Italie. Ph. Levillain l'a bien montré : « la Papauté fut italique et non pas italienne ». C'est à dire que les notions modernes de nationalité ne s'y appliquent pas ou du moins

⁴⁹ D'une manière générale, les accords entre la Papauté et les États nationaux, qu'il s'agisse de conventions tacites, ou de concordats sauvegardant les prérogatives du Saint-Siège. La contrepartie étant cependant des amputations de revenus. P. Ourliac, « Eglise et États », A. Fliche, V. Martin, *Histoire de l'Église*, Tome 14, op. cit., p. 295 s. F. Rapp, « Le rétablissement de la papauté », dans M. Vénard, *Histoire du Christianisme, de la réforme à la Réformation (1450-1530)*, Desclée, Paris, 1994, tome 7, p. 92.

⁵⁰ Sans pourtant que soit tranchée la question de la nature du concordat : convention que le Saint-Siège définissant librement ce qu'il retenait et ce qu'il concédait aux pouvoirs séculiers, ou bien forme particulière de convention entre États.

sans une grande distorsion des faits. Même si, incontestablement, l'enracinement croisant de l'État en Italie opère une lente transformation de la Papauté en une sorte de « principauté italienne ». Toutefois, ce qui la distingue des États séculiers, c'est encore le simple fait que les théoriciens des monarchies chrétiennes leur dictent la manière d'avoir en main la religion et ses clercs, les théologiens pontificaux tracent tout autrement la figure de l'Église : société parfaite, surnaturelle, d'institution divine. Le Pape est le vicaire direct du Christ. Il n'a pas besoin d'intermédiaire pour exercer son autorité. Pas même celui de l'Église. La conception de la monarchie pontificale en tant que modèle politique sans égal, fait du Pontife un nouvel Auguste ou un nouveau Moïse, selon les interprétations⁵¹. Ce qui l'éloigne d'autant des réalités monarchiques terrestres communes.

Ces considérations peuvent paraître éloignées de la question des États Pontificaux. Elles sont pourtant essentielles à la compréhension de leur histoire au XVII^e siècle. Car on est en présence d'une ecclésiologie qui redéfinit les rapports du spirituel et du temporel, tels que les théories classiques des théologiens et des canonistes les avaient soigneusement élaborés au cœur du Moyen âge⁵². O. Chaline a donc parfaitement raison de noter que « c'est à cette lumière qu'il faut considérer l'État pontifical »⁵³. Sans omettre que l'enracinement pontifical en Italie a produit des effets durables en consolidant la structure étatique de l'Église.

Jules II reprend Ferrare, les terres de Romagne et reconquiert les droits pontificaux à Reggio et Parme et Plaisance. Cependant, ces deux derniers ne resteront pas longtemps dans les États car, dès 1546, Paul III les donne à Pier Luigi Farnèse et ils ne réintégreront jamais le patrimoine de l'Église. De fait, après cette date, les Pontifes romains ne cessent de perdre de l'influence. Déclin qui trouve sa principale cause dans les guerres que mène l'Espagne et parce que les clauses du traité de Cateau-Cambrésis signé en 1559 donne à la puissance espagnole toute liberté d'action.

Depuis Jules II, les États possèdent un territoire solidement défendu qui est capable de jouer son rôle dans les politiques européennes⁵⁴. Puissance moyenne sans aucun doute, mais qui connaît le maximum de son extension au milieu du siècle, après les acquisitions de Ferrare en 1598, d'Urbino et de son territoire en 1631, de Castro en 1649. Ses capacités militaires en sont la meilleure preuve, marine incluse à Lépante, mais elles n'ont pas été la cause de son développement historique. Ce qui fait son autorité et constitue sa force principale : c'est son existence d'État souverain original dont le monarque est à la fois pasteur universel et prince temporel. Même si les critiques buteront toujours sur cette dualité et continueront de partager les historiens, rien ne pourra enlever la singularité de cet État tout ordonné à des fins spirituelles, auxquelles un territoire assure l'indépendance nécessaire et les revenus

⁵¹ Sur les caractères généraux de l'époque et l'ensemble du domaine doctrinal, J. Bernard, C. Lefebvre, F. Rapp, « L'époque de la Réforme et du Concile de Trente », dans *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, G. Le Bras, J. Gaudemet (dir.), tome 14, Paris, 1970 ; L. Willaert, « La Restauration catholique, 1563-1648 », A. Fliche, V. Martin, *Histoire de l'Église*, tome 18, Tournai, 1960

⁵² G. Le Bras, « Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale », A. Fliche, V. Martin, *Histoire de l'Église*, 1^{ère} partie, Livres II à VI, Bloud et Gay, Paris, 1964, p. 306-313.

⁵³ « De la réforme catholique aux Lumières (1534-1799) », dans Y.-M. Hilaire, *Histoire de la Papauté*, op. cit., p. 312.

⁵⁴ L. von Pasztor, *Histoire des Papes*, op. cit., p. 243.

garantissent l'exécution de ses dessins⁵⁵.

Sur le plan patrimonial, la fin du XVI^e siècle a vu se clore les pratiques de cessions de territoires au profit de familles pontificales. La règle du retour de fiefs concédés s'impose. L'autorité de l'administration centrale est plus forte : sur les magistratures urbaines d'abord – le sénat en premier, au profit du vice-camerlingue. Hors de la ville, il est plus difficile de faire prévaloir une uniformisation qui n'a jamais existé, du fait de l'indépendance historique des cités. Les Pontifes doivent toujours composer avec l'aristocratie qui se partage toujours les principaux fiefs : les Farnèse, Della Rovere, Borghèse, Médicis, Barberini. Sixte V entreprend une véritable réorganisation de l'administration. Séparant ce qui relève des États Pontificaux : l'annone, les voies de communications et les ponts, la flotte de galères, la fiscalité, la *Consulta* (qui fonctionne comme une cour d'appel et une cour de cassation, et a la charge du contrôle des institutions locales), l'Université.

La création du surintendant de l'État pontifical peut être mise au crédit d'une politique romaine qui aura anticipé sur les gouvernements séculiers les plus modernes de son temps : France et Espagne qui ne connurent leur principal ministre Richelieu, Mazarin et Lerma et Olivares que plus tard. En effet, le système du népotisme semble offrir une garantie totale du fait des liens du sang. Le cardinal-neveu reçoit la surintendance de l'État. Il en assure la direction politique, préside la congrégation du *Buon Governo*, la *Consulta*, dirige la diplomatie, choisit les nonces et leur donne les instructions. C'est une sorte de premier-ministre qui peut être révoqué à tout moment. Ce qui empêche la mainmise durable d'une famille sur la fonction et par conséquent sur l'État. Les règles de poursuite et de condamnation en cas de fraude, de dilapidation des biens de l'Église sont claires. Il doit les restituer, peut être emprisonné (sous Innocent X, le cardinal Antonio Barberini). Les tentatives de suppression du népotisme viendront de la Bulle « *Romanorum decet pontificem* » d'Innocent XII en 1692, mais ce sont des raisons financières qui y mettront fin, ainsi que le pouvoir grandissant du Secrétaire d'État apparu sous Léon X dont la force ira croissant sous Innocent X et Benoît XIII.

En dépit de ces moyens administratifs nouveaux, il ne faut pas s'illusionner sur les moyens dont dispose la Papauté pour affirmer son indépendance. Désormais, les monarchies européennes ont la volonté et la capacité de réduire les États Pontificaux à un simple élément d'équilibre entre les puissances qui s'affrontent dans la péninsule. Sans doute ne veulent-ils pas faire disparaître des États qui restent, malgré tout, un facteur indispensable dans l'équilibre de la géopolitique italienne et qui paraissent encore trop liés à la conception même de l'autorité pontificale auxquels ils sont attachés par la fois catholique qui les unit. La Papauté n'est plus en mesure d'utiliser son temporel politique comme assise de ses prétentions. Elle se contente, en cette fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle, de veiller à conserver ses droits. Elle est remarquablement servie par des juristes dont le principal travail est de veiller à obtenir des familles auxquelles des terres ont été jadis concédées qu'ils respectent les termes des contrats féodaux, particulièrement en ce qui concerne les revenus. Cependant, quelques exemples de réussites de récupération de terres montrent que les Papes n'ont toujours pas abandonné l'idée d'un grand dessin territorial. Comme nous l'avons noté, Ferrare retombe dans le giron des possessions pontificales à

⁵⁵ Y.-M. Congar, *Église et Papauté. Regards historiques*, éd. du Cerf, Paris, 2002, p. 19.

la mort du dernier duc d'Este, en 1597, et devient une légation ; Urbino est de nouveau gouvernée par un cardinal, en 1625 ; Castro et Ronciglione sont conquis par les armes.

Il faut enfin lier cette attention non seulement aux données politiques territoriales rapportées plus haut, mais aussi avec le retard économique visible qui frappe les possessions de l'Église en Italie. Car il s'agit aussi de les comparer avec des monarchies dont la course à la puissance économique où domine l'esprit marchand. Pourtant les États Pontificaux disposaient d'atouts majeurs dans les importants revenus provenant des domaines territoriaux près de Civitavecchia où sont exploitées les mines d'alun depuis 1462. Ce sulfate d'aluminium utilisé dans la teinture des tissus est considéré comme précieux. La Chambre apostolique en afferme l'exploitation et la commercialisation, et les revenus des loyers payés par les grandes banques de Toscane et de Gênes à la Papauté sont de plusieurs milliers de ducats nets par an. Mais le stock diminue dès 1620⁵⁶

Si l'on prend quelques exemples de l'activité diplomatique de la Papauté, au XVII^e siècle, on voit que les concessions alternent avec les prises de positions fermes, mais ces dernières sont rares : Clément VIII se rallie aux dispositions de l'édit de Nantes. Au contraire, en 1620-1635, Paul V et Grégoire XV entretiennent de bonnes relations avec les États catholiques pour qu'ils s'entendent face aux protestants⁵⁷. De même, la « guerre de trente ans » est, pour Rome, une guerre de religion : la reconquête catholique de la Bohême, le soutien de la Contre-Réforme en Hongrie, l'échec de constituer une alliance France/Espagne contre l'Angleterre schismatique. Mais les traités de Westphalie montrent un tournant dans la politique du Saint-Siège. La division religieuse de l'Allemagne est un fait que le Saint-Siège doit finalement accepter et il est entériné en dépit de son opposition par les États européens.

Cette rupture décisive de l'unité religieuse affaiblit la position de Rome. Il faut aussi y ajouter le développement de l'épiscopalisme, celui des théories et des pratiques d'une souveraineté politique qui facilitent la croissance des Églises nationales – particulièrement en France. En même temps, par un paradoxe nettement visible, alors que les États Pontificaux sont en crise, le Pape n'est plus à la tête du jeu diplomatique européen – contrairement au Moyen Âge, il n'est plus un arbitre suprême comme l'était jadis Alexandre VI qui avait décidé du partage des terres découvertes par les rois de Castille et du Portugal et qui avait imposé sa loi lors du traité de Tordesillas le 3 mai 1493. Mais Rome est devenue la capitale de toute la catholicité⁵⁸. Son prestige religieux reste sans égal.

À partir du milieu du XVII^e siècle, peu d'exemples permettent de souligner le rôle majeur des Papes dans les négociations diplomatiques : témoins, en 1648, les critiques contenues dans le Bref *Zelus domus suae* au sujet du traité de Westphalie, l'absence de représentant du Pape lors de la signature de la paix franco-espagnole en 1659, et en 1662, (désormais on a recours aux nonces plutôt qu'au légats *a latere* dans les négociations, signe d'un abaissement de l'autorité du Pape), le nonce Chigi, futur Alexandre VII, ne parvient pas à imposer le respect des intérêts catholiques dans les négociations de Münster et

⁵⁶ J. Delumeau, *L'Alun de Rome*, E.H.E.S.S., Paris, 1962.

⁵⁷ B. Dompnier, « Continuité de la réforme catholique. La Papauté et le rayonnement de Rome », M. Vénard (dir), *Histoire du christianisme*, tome 9, Desclée, Paris, 1997.

⁵⁸ *Histoire du Christianisme*, tome 9, op. cit., p. 209.

d'Osnabrück. Ce qui se traduit par des pertes de biens ecclésiastiques et la liberté du calvinisme dans l'Empire. Seul, en 1668, Clément IX réussit à introduire sa médiation lors de la paix d'Aix-la-Chapelle ou encore lors de la guerre de Hollande en 1678. L'action des Pontifes fut plus heureuse dans leurs combats contre les Turcs qui menaçaient Vienne où ils parvinrent à constituer autour d'eux la Sainte Ligue comprenant Venise, la Pologne, et l'Autriche⁵⁹. Le succès diplomatique final fut celui de 1718, lorsque Buda, Pest et Belgrade redevinrent chrétiens. Après cette date, les monarques catholiques n'eurent de cesse de rendre quasi nul le rôle diplomatique de la Papauté, en multipliant les avanies de toutes sortes. Au point qu'elle cesse pratiquement d'agir dans les relations internationales. Non seulement elle est une grande perdante dans le conflit de la guerre de succession d'Espagne, mais les conflits suivants, après 1725, virent l'Italie devenir le champ de bataille des armées franco-espagnoles et autrichiennes, sans que le Pape puisse s'opposer et défendre la souveraineté des États Pontificaux. Et en 1762, les alliances qu'elle essaie d'organiser entre les États catholiques contre l'Angleterre et la Prusse tournent au désastre. Les nonces font figure de victimes, sont soit expulsés ou leur action critiquée, quand ce n'est pas l'institution elle-même qui est remise en cause. C'est finalement le caractère supranational de l'Église qui est mis en cause et avec lui ses États⁶⁰.

La faiblesse diplomatique et militaire est de plus en plus nettement visible, lorsqu'en 1744, les Autrichiens et les Espagnols traversent les États Pontificaux, et se battent sous les murs de la ville de Velletri, montrant que la Papauté n'a plus les moyens de s'y opposer. Ses forces militaires sont devenues presque inexistantes au regard des puissantes armées des monarques. Elle n'a plus ni l'autorité morale ni le prestige suffisant pour être écoutée, malgré les tentatives de Benoît XIV et de ses successeurs. Seul Paul VI profite de la relative accalmie des dernières décennies du XVIII^e siècle.

Ces exemples diplomatiques ou d'actions internationales montrent la faiblesse croissante du pouvoir temporel. Ils sont également relayés par un ensemble d'offensive dirigée contre l'autorité spirituelle du Pape. Les menaces les plus fortes – excepté celles qui relèvent de la théologie et des idées nouvelles marquées par un Augustinisme virulent et des critiques contre l'infailibilité pontificale –, viendront des rois catholiques qui luttent pour contrôler leurs Églises nationales. Il s'agit essentiellement de démanteler les privilèges ecclésiastiques, de mettre fin ou au moins de limiter le pouvoir direct et ordinaire du Saint-Père sur les fidèles et les clercs. Les évêques français en soutiennent aussi la mise en œuvre. Le monarque est devenu le défenseur des libertés de l'Église de France contre Rome. Ces luttes à la fois religieuses et politiques ne sont pas une spécificité française. L'Italie les voit se développer dans un climat de faiblesse croissante des États Pontificaux qui peinent à faire accepter leur suzeraineté et dans lesquels les conflits de juridictions sont de plus en plus nombreux. Les Papes vont utiliser alors un moyen juridique qui avait fait ses preuves dans l'histoire sous diverses formes : la négociation de concordats. Mais les rois catholiques sont peu disposés à le faire. L'Espagne en

⁵⁹ B. Barbiche, « La diplomatie pontificale au XVII^e siècle », *Armée et diplomatie dans l'Europe du XVII^e siècle*, Paris, 1992, p. 109-127.

⁶⁰ Un Bref de Pie VI en novembre 1789 doit rappeler solennellement, en invoquant des arguments historiques, le droit du Pape à avoir des légats. P. Blet, *Histoire de la représentation diplomatique pontificale*, op. cit.

tête qui profite de sa situation dominante à Naples depuis 1738. Malgré tout, pas moins de neuf concordats seront signés. Plusieurs avec l'Espagne (1717, 1737, 1753), le Piémont (1727), la Sardaigne (1727, 1741), le Portugal (1736, 1745), la Lombardie (1757). Tous ne sont pas égaux, selon qu'il s'agit de Papes plus ou moins favorables aux États séculiers. Tous sont conscients, cependant, de l'état de faiblesse des États Pontificaux et des limites de l'autorité pontificale. Tous enfin témoignent du fait que les monarchies catholiques ne supportent plus le caractère supranational du pouvoir pontifical.

Si ces données semblent extérieures à l'histoire des États Pontificaux, ce n'est qu'une apparence. La question posée est claire : les États de l'Église sont-ils condamnés ? Et cette manière de poser le problème montre que ce ne seront pas les idées des Lumières qui porteront les premiers coups mais les puissances séculières chrétiennes elles-mêmes.

Un rapide examen montre que le bilan fait apparaître que depuis la fin du XVII^e siècle, les États de l'Église sont dans une situation critique. Certes, ils se situent dans des limites qui seront pratiquement définitives jusqu'à la Révolution française. Il faut toutefois en exclure la cession de Comacchio, à laquelle le Pape Clément XI doit consentir, en 1703, au moment de la guerre de succession d'Espagne et lors du conflit avec l'empereur Charles III. À partir de cette période, la Papauté est confrontée à un dilemme grave : tenir ses possessions inchangées ou laisser de nouveau les États Pontificaux aux mains d'envahisseurs puissamment armés en face desquels les soldats du Pape sont impuissants. Il lui faut aussi éviter que ne s'appliquent les dures conditions du traité d'Utrecht, en 1713, qui concernent Parme, Naples, la Sicile et Minorque.

Ces conditions diplomatiques soulignent l'importance des garanties d'indépendance sur lesquelles doit toujours s'appuyer l'action des Souverains pontifes. Que ce soit en Italie ou plus largement en Europe. Elles en montrent également les faiblesses⁶¹.

Quant à la situation intérieure des États Pontificaux, les avis divergent : O. Chaline a noté le dur jugement des réformateurs italiens en 1733 : « Pauvreté agricole, campagne vide, maisons en ruine, absence d'activité manufacturière, règne de l'usure, capitale improductive et parasite »⁶². Mais d'autres auteurs montrent que si avant 1730, l'agriculture est touchée par la crise et qu'un risque de disette existe dans certaines provinces des États, des mesures sont prises contre l'exportation des céréales et il est clair qu'une amélioration se dessine après 1730, bien que la balance commerciale reste déficitaire⁶³.

Faute de pouvoir imposer le respect des frontières, les Papes concentrent leurs efforts sur la gestion. L'idée du meilleur gouvernement possible s'impose. Cela prend la forme de changements au plus haut niveau : le Secrétaire d'État s'occupe désormais non seulement des affaires politiques mais de

⁶¹ L.-P. Raybaud, *Papauté et Pouvoir temporel sous les pontificats de Clément XII à Benoît XIV, 1730-1758*, Paris, 1963. Les princes catholiques préfèrent que le Pape ne soit pas une personnalité trop forte.

⁶² Le Pape une survivance ? dans Y.-M. Hilaire, *Histoire de la papauté*, p. 361.

⁶³ B. Dompnier, « La papauté et le rayonnement de Rome », dans *Histoire du christianisme*, op. cit., p. 218 qui déploie la thèse selon laquelle, la cléricisation de l'administration a été la force des États Pontificaux, avec ses deux glaives spirituel et temporel. Les Pontifes ayant réussi à laïciser le fonctionnement de l'État pontifical et à faire triompher ses intérêts temporels en s'appuyant sur la cléricisation de l'administration. Ce qui lui donnait un avantage sur ses concurrents séculiers qui devait lutter contre l'opposition des clercs nationaux qui entendaient défendre leurs privilèges.

l'administration de l'État pontifical. Son importance ne cesse de croître tout au long du XVII^e siècle. Après la condamnation du Cardinal Neveu par Innocent XII (1691-1700), la charge disparaît. Seul reste le cardinal Secrétaire d'État, personnage clé du gouvernement pontifical. Il cumule d'importantes prérogatives : relations internationales et entre les États et leur clergé, autorité sur les congrégations, les tribunaux romains, l'administration des États Pontificaux. Les tribunaux sont transformés : la Signature de Justice créée au XII^e siècle prend désormais le nom de *La Signature* au XVI^e siècle. Elle garde sa compétence pour les affaires séculières qui ne disparaîtra en partie qu'en 1848, puis définitivement en 1870.

La Curie se développe. Elle avait gardé ses traits généraux depuis Sixte V qui en avait fait un appareil bureaucratique centralisé, obligeant quiconque avait un problème relatif à un bénéfice, une question judiciaire ou pénitentielle à en appeler à Rome⁶⁴. Mais la spécialisation croissante des fonctions administratives et politiques, leur coût, l'émergence d'une fiscalité liée au développement des offices curiaux, oblige à une séparation d'avec les charges pastorales. C'est ce que fait Innocent XI. Le gouvernement de l'État Pontifical est devenu extrêmement complexe, tout comme ses intérêts financiers. D'où la charge de camerlingue, de trésorier général). Les offices sont la plupart « vacables ». Ce qui signifie qu'il retourne à la Chambre Apostolique au décès du titulaire⁶⁵.

La Congrégation du *Buon Governo* avait déjà tenté d'imposer ses règles et sa juridiction au moyen de règles fiscales pour tous les États en 1684, mais les grandes familles romaines ne les respectent pas. Les aristocrates, barons, refusent d'adresser leur *tabella* concernant leurs terres, pendant tout le XVIII^e siècle. Les États Pontificaux apparaissent encore comme des agrégats de particularismes historiques. On peut en citer quelques uns : le duché d'Urbino a gardé toutes ses institutions ; des villes comme Bologne ont profité de l'élection d'un des leurs Grégoire XV ; des villes comme Pérouse, Viterbe, Ancône se sont vues reconnaître des privilèges locaux dont profitent leurs élites ; d'autres ont des statuts qui les rattachent directement à Rome (Loreto, Camerino, Civitavecchia). Toutes sont placées sous un statut fiscal et administratif particulier jusqu'à ce que Clément XI impose, en 1704, la soumission de toutes les communautés⁶⁶. Un des obstacles majeurs reste toujours le népotisme, les liens étroits entre les familles des papes, les féodaux, ainsi que la vénalité des charges à laquelle s'attaque Benoît XIV sans réussir à l'extirper complètement.

Cependant, tous les Pontifes tentent de trouver des solutions pour sortir les États du marasme économique où ils se trouvent. Il est clair qu'ils se lancent dans des réformes ambitieuses de l'économie et des finances⁶⁷. Le déficit permanent des finances pontificales a quadruplé entre 1700 et 1760. Clément XII cherche des solutions dans l'établissement d'un port franc à Ancône, puis reprend, en 1732, la politique de concessions aux autorités locales et entreprend, en 1735, une vaste réforme des comptes. Benoît XIV cherche lui-aussi à retrouver la situation favorable des années 1700 à 1720, pendant

⁶⁴ N. Del Re, *La Curia romana, lineamenti storico-giuridici*, Rome, 1970, p. 23 s.

⁶⁵ Sur l'ensemble du cursus et des charges: haute administration, gouverneur de ville/region, gouvernement entrant/directeur de province avec titre de légat...voir B. Dompièr, *Histoire du Christianisme*, tome 9, op. cit., p. 224-225.

⁶⁶ A. Caravale, A. Caracciolo, *Lo Stato Pontificio da Martino a Pio IX*, op. cit., p. 440.

⁶⁷ M. Caravale, A. Caracciolo, *Ibidem*, p. 515.

lesquelles les revenus avaient été supérieurs aux dettes. Il oblige la Chambre Apostolique à recourir à l'emprunt par l'intermédiaire des *Monti* (à un taux peu élevé de 3% qui lui assure des revenus réguliers). Mais leurs efforts sont vains. Et ce sont surtout les étrangers qui tirent des bénéfices de la situation. Le déficit des États se creuse, surtout après 1750, et dans les dernières décennies du XVIII^e siècle, sauf entre 1771 et 1786. Pie VI, reprend, en les élargissant selon les modèles des économistes libéraux alors en vogue, les réformes économiques de Benoît XIV : supprimant les douanes, organisant la circulation libre des denrées alimentaires, limitant la concurrence extérieure. Et l'on oublie souvent que c'est sous son impulsion que paraît, en 1791, une réponse à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *les six livres des droits de l'homme* qui font du catholicisme la pierre angulaire de la liberté.

On le constate, les concordats ont apporté la paix dans les relations avec les États, mais les conditions imposées à la Papauté ont abouti à la priver d'une partie des ressources tirées des bénéfices ecclésiastiques. Le point culminant est atteint en 1790, lorsque la France, grosse pourvoyeuse de taxes en coupe la source. Plus généralement, les historiens de l'économie ont mis l'accent sur les caractéristiques des États de l'Église qui, à leurs yeux, ont gardé des caractéristiques anciennes empruntées aux mécanismes financiers et bancaires alors en vigueur. Ils sont obsolètes car les temps ont changé depuis la Renaissance. Parmi les gouvernements des grandes puissances européennes, l'Église de Rome fait figure de parent pauvre incapable de se libérer de ses dettes.

On sait que Rome et la Révolution française n'entrèrent pas en conflit sur le terrain des idées. Même si le caractère antichrétien des Lumières ont été clairement perçus par les Papes – de Benoît XIV, d'abord plutôt conciliant puis hostile, Clément XIII qui publie l'encyclique *Christianae reipublicae salus*, en 1766, à Clément XIV qui mène une lutte vigoureuse contre les idées des Lumières. Les raisons ne furent pas non plus la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ni même la nationalisation des biens du clergé qui s'accompagne pourtant d'une saisie des biens ecclésiastiques et de la volonté d'éradiquer le monde des religieux, mais la promulgation de la Constitution civile du clergé en 1790. La division du catholicisme en France est un schisme extrêmement dangereux pour la Papauté. Elle conduit à un refus total de l'autorité du Pontife romain. En Italie, les menaces contre les États se font vite sentir. Les villes italiennes, Bologne en tête, veulent profiter de la situation pour revendiquer leur pleine autonomie, dès 1794. Faute de réussir à lever une armée pour les protéger, le Pape se voit rapidement contraint à céder. D'autant qu'il ne peut trouver de l'aide tant les armées françaises paraissent vaincre tout ce qui s'oppose à leur marche libératrice.

Avignon et le Comtat Venaissin votent leur rattachement à la France dès le 12 juin 1790. Bonaparte, ne rencontrant aucune résistance, occupe Milan en 1796, puis Bologne où les troupes obligent le Pape à reconnaître la République. Enfin Ferrare et Ravenne. La mise en pièce des États Pontificaux s'achève, les Marches, la Romagne sont prises. Il s'agit des provinces les plus riches des États, vite incluses dans la République. L'armistice est conclu à Bologne et met un terme à l'invasion. Cependant les troupes françaises occupent Ancône, Pérouse jusqu'au traité de Tolentino signé le 19 février 1797 qui impose de dures conditions à la Papauté : cession d'Avignon, du Comtat Venaissin ; de Bologne, Ferrare, la Romagne. S'y ajoute un lourd tribut qui oblige à vendre

une grande part de l'argenterie des Églises de Rome.

Après l'assassinat du général Duphot, à l'ambassade de France, à Rome, le 28 décembre 1797, les armées du général Berthier occupent la ville, où s'installe un gouvernement provisoire. Le Pape est déchu de son gouvernement temporel le 15 février 1798. La République est proclamée le 20 février. Pie VI, déchu, est prisonnier en Toscane, puis à Valence où il meurt le 29 août 1799. Dans ce désastre, seule la religion catholique demeure sauve mais elle est privée de tous ses moyens d'existence politiques et territoriaux. Le fait que dès le mois de septembre 1798, les troupes du roi de Naples occupent Rome et que soit mis fin à la République ne change pas grand-chose à la situation. La Papauté est privée de ses États. Les Anglais campent à Civitavecchia, tandis que les Autrichiens stationnent dans les légations et les Marches.

Une seule question paraît alors traduire l'état des lieux du catholicisme romain : l'acte de décès de la Papauté dressé par les idéologues des Lumières allait-il se réaliser ? Ce qui aurait pour conséquence inévitable que les États Pontificaux seraient définitivement rayés de l'histoire.

Recibido el 6 de julio de 2011, corregido del 20 al 25 de enero de 2012 y aceptado el 3 de febrero de 2012.